



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 34992

Texte de la question

Les prochaines dispositions de réforme du financement de la sécurité sociale aboutiront, sans aucun doute, à faire supporter par les régimes complémentaires une quote-part du risque dont le régime de base sera allégé, d'où l'incitation faite aux intéressés de souscrire une couverture complémentaire, ce qui ne manque pas d'inquiéter la mutualité. Dans cet esprit, en application de la loi Fillon du 21 août 2003, les salariés sont dorénavant autorisés à déduire de leur salaire (donc de l'impôt sur le revenu), dans une certaine limite, les cotisations ou primes versées aux régimes de prévoyance complémentaires auxquels les salariés sont affiliés à titre obligatoire dans leur entreprise. Il n'y a rien de prévu pour les retraités qui ont souscrit et qui seront amenés à souscrire une assurance complémentaire et qui n'apparaissent pas, dans l'état actuel des textes, autorisés à déduire les primes correspondantes de l'assiette, assujettis à l'impôt sur le revenu. Le respect de l'égalité des citoyens devant la loi et, particulièrement, devant l'impôt voudrait qu'une mesure soit prise à ce sujet et que les primes versées à titre de prévoyance aux différentes mutuelles soient déductibles de leur impôt sur le revenu. M. Alain Marleix demande à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie de lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire n'est admise que sous certaines conditions qui n'ont pas été modifiées par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites (« loi Fillon »), laquelle en effet, complétée par la loi de finances pour 2004, en a seulement modifié les modalités de déduction dans un souci de clarification et dans le contexte de la mise en place d'une incitation fiscale à l'épargne retraite individuelle. Ainsi, pour être déductibles, les cotisations de prévoyance complémentaire doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative constituent pour leur part un emploi du revenu d'ordre personnel, consenti librement par le contribuable afin, le plus souvent, de compléter en cas de maladie les prestations en nature servies par la sécurité sociale. Ces versements n'ouvrent donc droit à aucun avantage fiscal mais, en contrepartie, les prestations servies, le cas échéant, par les organismes de prévoyance complémentaire sous forme de rentes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Cela étant, la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité (CMU de base) et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une

couverture complémentaire gratuite en matière de santé, assortie d'une dispense d'avance de frais (CMU complémentaire). La CMU représente un effort budgétaire important en faveur de l'accès aux soins des personnes les plus démunies. La loi relative à l'assurance maladie prévoit en outre la création d'un « crédit d'impôt au titre des contrats d'assurance complémentaire individuels », qui se traduira par une réduction significative du coût de la complémentaire santé pour les bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marleix](#)

Circonscription : Cantal (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34992

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1526

Réponse publiée le : 21 septembre 2004, page 7295